



## CHAPITRE 216

### LOI CONCERNANT LE COLLÈGE DES CHIRURGIENS DENTISTES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des dentistes de Québec*. S. R. (1909), 5030; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Titre abrégé.

#### SECTION I

##### DE LA CORPORATION DES CHIRURGIENS DENTISTES

**2.** S'il se rencontre, dans la présente loi, une différence entre les textes français et anglais, le texte français prévaut. S. R. (1909), 5030a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Interprétation.

**3.** La corporation constituée par la présente loi assume toutes les obligations de l'ancienne corporation du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, et est substituée à tous ses droits. S. R. (1909), 5030b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Obligations de la corporation.

**4.** Toutes les personnes autorisées par la loi à exercer la profession de chirurgien dentiste dans la province de Québec, qui sont porteurs d'un certificat de licencié en chirurgie dentaire dans cette province et qui sont inscrites comme telles en vertu de la présente loi, sont constituées en corporation sous le nom de "Le Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec," ci-après appelé "le collège", ayant un sceau commun avec le droit de le changer, l'altérer, le détruire ou le renouveler. S. R. (1909), 5031; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Constitution en corporation. Nom. Sceau.

**5.** Sous ce nom, la corporation possède tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles par les lois de cette province. S. R. (1909), 5031a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Pouvoirs généraux.

**6.** La valeur des biens immeubles possédés par la corporation, ne doit excéder, en aucun temps, la somme de Valeurs des biens immeubles possédés.

cent mille dollars. S. R. (1909), 5031*b*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Bureau d'affaires.**      **7.** La corporation doit avoir, dans la cité de Montréal, un bureau d'affaires tenu par le registraire nommé en vertu de l'article 43. S. R. (1909), 5032; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Assignation.**      **8.** L'assignation de la corporation se fait en parlant au registraire ou à un employé de son bureau, et le domicile de cette corporation est suffisamment désigné, dans toute procédure, par les mots: "ayant un bureau d'affaires dans la cité de Montréal". S. R. (1909), 5032*a*; 14 Geo. V, c. 54 s. 1.

## SECTION II

### DU BUREAU PROVINCIAL DE CHIRURGIE DENTAIRE

**Bureau provincial de chirurgie dentaire.**      **9.** Les affaires du collège sont régies par un bureau de gouverneurs appelé: "Le Bureau provincial de chirurgie dentaire", ci-après appelé "le bureau", lequel ne comprend pas moins de vingt-huit membres, élus pour pas plus de deux ans, dont vingt-six ou plus sont choisis par les membres du collège et un par chacune des institutions suivantes, savoir:

1° La faculté de chirurgie dentaire de l'Université de Montréal;

2° La faculté de chirurgie dentaire de l'Université McGill. S. R. (1909), 5033; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Élections générales.**      **10.** Les élections générales des gouverneurs choisis par le collège se font à une date fixée par règlement, à intervalle aussi fixés par règlement mais ne devant pas dépasser deux ans. S. R. (1909), 5033*a*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Division de la province pour les fins d'élections.**      **11.** Pour les fins de ces élections la province est divisée en cinq divisions, savoir: Montréal-Ouest, Montréal-Est, Québec, Trois-Rivières et Saint-François. S. R. (1909), 5033*b*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Division de Montréal-Ouest.**      **12.** La division de Montréal-Ouest comprend: toute la partie ouest de la cité de Montréal, à partir du côté ouest de la rue Saint-Laurent située au nord des rues Craig et Saint-Antoine, et de la continuation de la rue Saint-Jacques à partir de l'extrémité ouest de la rue Saint-Antoine aux limites ouest de la cité de Montréal, les cités de Westmount et d'Outremont, la ville de

Montréal-Ouest, et le district électoral d'Argenteuil. S. R. (1909), 5034; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**13.** La division de Montréal-Est comprend toute la partie est de la cité de Montréal, à partir du côté est de la rue Saint-Laurent, tout le territoire de la cité de Montréal situé à l'ouest de la rue Saint-Laurent et au sud de la rue Craig, à partir de ladite rue Saint-Laurent, de la rue Saint-Antoine et de la continuation de la rue Saint-Jacques à partir de l'extrémité ouest de la rue Saint-Antoine aux limites ouest de la cité de Montréal, la cité de Verdun, les districts électoraux de l'Assomption, de Bagot, de Beauharnois, de Berthier, de Chambly, de Châteauguay, des Deux-Montagnes, d'Hochelega, de Hull, de Huntingdon, d'Iberville, de Jacques-Cartier (moins la partie qui se trouve incluse dans la division de Montréal-Ouest décrite à l'article 12), de Joliette, de Labelle, de Laval (moins la partie qui se trouve incluse dans la division de Montréal-Ouest décrite à l'article 12), de Maisonneuve, de Montcalm, de Napierville-Laprairie, de Papineau, de Pontiac, de Richelieu, de Rouville, de Saint-Hyacinthe, de Saint-Jean, de Soulanges, de Terrebonne, de Vaudreuil, de Verchères et d'Yamaska. S. R. (1909), 5034a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Division de  
Montréal-  
Est.

**14.** La division de Trois-Rivières comprend les districts électoraux d'Arthabaska, de Champlain, de Drummond, de Maskinongé, de Mégantic, de Nicolet, de Saint-Maurice et des Trois-Rivières. S. R. (1909), 5034b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Division de  
Trois-Rivières.

**15.** La division de Saint-François comprend les districts électoraux de Brome, de Compton, de Frontenac, de Missisquoi, de Richmond, de Shefford, de Sherbrooke, de Stanstead et de Wolfe. S. R. (1909), 5034c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Division de  
Saint-François.

**16.** La division de Québec comprend les districts électoraux d'Abitibi, de Beauce, de Bellechasse, de Bonaventure, de Charlevoix, de Chicoutimi, de Dorchester, de Gaspé, des Îles-de-la-Madeleine, de l'Islet, de Kamouraska, du Lac-Saint-Jean, de Lévis, de Lotbinière, de Matane, de Matapédia, de Montmagny, de Montmorency, de Portneuf, du comté de Québec, de Québec-Centre, de Québec-Est, de Québec-Ouest, de Rimouski, de Saguenay, de Saint-Sauveur, de Témiscamingue et de Témiscouata. S. R. (1909), 5034d; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Division de  
Québec.

Bornes.

**17.** Les districts électoraux et les divisions énumérées aux articles précédents sont ceux qui existaient le 1er janvier 1924, avec les bornes qui leur étaient alors respectivement assignées. S. R. (1909), 5034e; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Montréal-Ouest élit huit gouverneurs.

**18.** Le division de Montréal-Ouest élit huit gouverneurs du bureau. S. R. (1909), 5035; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Nombre des gouverneurs dans les autres divisions.

**19.** Les autres divisions élisent autant de gouverneurs que le nombre de dentistes qui y exercent leur profession compte de fois un chiffre égal à un huitième des dentistes qui exercent leur profession dans la division de Montréal-Ouest. S. R. (1909), 5035a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Gouverneurs additionnels.

**20.** S'il reste dans une ou plusieurs divisions, la moitié ou plus d'un coefficient, cette ou ces divisions ont le droit d'élire un gouverneur additionnel. S. R. (1909), 5035b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Nombre de représentants augmenté ou diminué.

**21.** Quand le nombre des gouverneur approche ou dépasse quarante ou s'il tombe ou est sur le point de tomber en dessous de vingt-huit, le bureau par règlement diminue ou augmente le nombre des représentants de la division de Montréal-Ouest pour rétablir la proportion avant l'élection suivante. S. R. (1909), 5035c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Choix des gouverneurs.

**22.** Les gouverneurs élus pour les divisions énumérées aux articles qui précèdent doivent l'être par les membres du collège ayant leur bureau dans telle division. S. R. (1909), 5036; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Qualité requise.

**23.** Tout gouverneur élu doit, sous peine de déchéance par le fait même, conserver pendant toute la durée de ses fonctions, la qualité de membre du collège. S. R. (1909), 5036a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Mode des élections.

**24.** Le mode et la procédure des élections sont déterminés par règlement du bureau. S. R. (1909), 5037; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Tenue de l'élection fixée par lt-gouv. en conseil.

**25.** A défaut de tels règlements le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le temps et prescrire la manière de tenir ces élections. S. R. (1909), 5038; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**26.** Chacune des institutions mentionnées à l'article 9 règle, comme elle le croit bon, le mode et la date de l'élection du gouverneur qui doit la représenter dans le Bureau. S. R. (1909), 5039; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Mode et date de certaines élections.

**27.** Ce gouverneur est choisi parmi les membres du Collège ayant qualité pour représenter telle institution. S. R. (1909), 5039a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Choix du gouverneur

**28.** Il est élu pour des périodes égales à celles choisies par le Collège et vers la même époque. S. R. (1909), 5039b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Termes d'office.

**29.** Rapport de telle élection, indiquant les noms, prénoms et résidence des gouverneurs élus, est transmis par les secrétaires respectifs de ces institutions au registraire du Collège dans le délai d'un mois après la date fixée pour l'élection des autres gouverneurs. S. R. (1909), 5039c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Rapports.

**30.** Les vacances survenues dans la représentation de chacune des dites institutions sont remplies par chacune d'elles, et rapport de telle élection est transmis au registraire du collège. S. R. (1909), 5039d; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Vacances.

**31.** Les gouverneurs élus par les institutions ci-dessus mentionnées ne sont pas tenus de faire confirmer ou approuver leur élection par le collège, mais ils doivent sous peine de déchéance par le fait même, conserver, pendant toute la durée de leur terme d'office, la qualité de membres du collège. S. R. (1909), 5039e; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Qualité requise pour être gouverneur.

**32.** S'il est établi qu'un membre élu ne possède pas, au moment de son élection, les qualités voulues, ou si un membre du bureau cesse d'être membre du collège, ou meurt, ou encourt les peines édictées par les articles 125, 127 et 128, le bureau doit déclarer son siège vacant. S. R. (1909), 5040; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Vacance déclarée.

**33.** Les membres du bureau doivent s'assembler pour remplir les divers devoirs qui leur sont imposés, pas moins d'une fois par année, au lieu et à la date fixés par règlement. S. R. (1909), 5041; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Assemblée des membres du bureau.

**34.** Tout gouverneur qui, sans motif valable, manque d'assister à quatre assemblées consécutives du bureau est considéré s'être démis de sa charge, et le bureau Démission pour cause d'absences.

peut, par un vote des deux tiers des membres présents, déclarer le siège de ce gouverneur vacant et décréter une nouvelle élection conformément aux dispositions de la présente loi. S. R. (1909), 5041a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Quorum.** **35.** Le quorum du bureau est de pas moins de un tiers de ses membres. S. R. (1909), 5042; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Votation.** **36.** Toute question contestée est décidée par le vote de la majorité des gouverneurs présents, y compris celui du président; au cas de partage égal des voix, le président a, de plus, voix prépondérante. S. R. (1909), 5042a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Droit de vote.** **37.** Les officiers membres du bureau peuvent voter comme tels, avec les autres membres, à toutes les assemblées du bureau. S. R. (1909), 5042b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Convocation d'une assemblée spéciale.** **38.** Le président du bureau, sur la réquisition d'au moins un quart des membres dudit bureau, doit convoquer une assemblée spéciale. S. R. (1909), 5043; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Avis.** **39.** Il doit être adressé et envoyé, au moins quinze jours avant celui fixé pour l'assemblée, à chaque membre du bureau, un avis par lettre recommandée, indiquant la date, le lieu et le but de telle assemblée. S. R. (1909), 5043a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

### SECTION III

#### DES POUVOIRS DU BUREAU PROVINCIAL DE CHIRURGIE DENTAIRE

**Pouvoirs du bureau.** **40.** Le bureau a le pouvoir de faire, abroger ou amender et mettre à exécution des règlements concernant le bon gouvernement et le bien-être du collège et de ses membres et toutes les matières qui intéressent et affectent ou pourront affecter ou intéresser le collège, pourvu toutefois que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les lois de cette province ni avec celles du Canada. S. R. (1909), 5044; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Autorité du bureau.** **41.** Sans limiter les pouvoirs et l'autorité conférés au bureau par l'article 40, ledit bureau, pour les fins et pour les objets compris dans ledit article, ainsi que pour les matières énumérées dans le présent article, a autorité:  
1° Pour régler le mode et la procédure des élections des gouverneurs choisis par le collège, ainsi que de

l'élection du président et du conseil exécutif du bureau;

2° Pour définir les devoirs des officiers et des autres fonctionnaires du collège;

3° Pour nommer des examinateurs pour l'examen des aspirants à l'étude de la chirurgie dentaire et définir leurs devoirs;

4° Pour nommer autant de commissions permanentes ou spéciales qu'il est jugé nécessaire pour la bonne administration du collège ou l'avancement des études dentaires et pour définir les pouvoirs de ces commissions et en fixer le quorum;

5° Pour fixer les honoraires payables aux examinateurs, aux officiers et autres fonctionnaires du collège;

6° Pour fixer les honoraires que doivent payer les aspirants à l'étude de la chirurgie dentaire, les honoraires que doivent payer les aspirants à la pratique de la chirurgie dentaire, de même que ceux payables pour l'enregistrement;

7° Pour réglementer l'admission à l'étude et à l'exercice de la chirurgie dentaire, définir le mode et le programme des examens des aspirants à l'étude et à l'exercice de la profession, ainsi que les qualités requises des candidats. S. R. (1909), 5045; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

#### SECTION IV

##### DU CONSEIL EXÉCUTIF, DES OFFICIERS ET DE LEURS DEVOIRS

**42.** A sa première réunion après une élection générale, le bureau nomme ses officiers conformément à la présente loi. S. R. (1909), 5046; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Nomination des officiers du bureau.

**43.** Le personnel des officiers du collège comprend: Officiers du collège.  
1° Le président sortant de charge, lequel, qu'il soit ou non réélu, reste d'office membre du bureau et du conseil exécutif, durant le terme d'office de son successeur, mais avec voix consultative seulement;

2° Un président;

3° Deux vice-présidents;

4° Un registraire. S. R. (1909), 5047; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**44.** Ces officiers et ceux que le conseil peut nommer en vertu de l'article 45 forment le conseil exécutif, lequel administre les affaires de la profession durant la période de temps qui s'écoule entre les assemblées du collège, et selon des règlements déterminés par celui-ci. S. R. (1909), 5048; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Conseil exécutif.

- Autres officiers.** **45.** Le bureau peut nommer tous autres officiers qu'il juge nécessaires pour les fins de la présente loi et sa mise à exécution. S. R. (1909), 5049; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.
- Président.** **46.** Le président préside toutes les assemblées du collège, du bureau et du conseil exécutif. S. R. (1909), 5049a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.
- Remplacement du président.** **47.** Au cas d'absence du président, les vice-présidents par ordre de nomination le remplacent temporairement et, au cas de décès, ils le remplacent jusqu'à la prochaine élection générale des officiers du bureau. S. R. (1909), 5049b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.
- Régistrare.** **48.** Le régistrare peut être choisi en dehors des membres du bureau pourvu qu'il soit membre du collège. S. R. (1909), 5050; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.
- Ses devoirs.** **49.** Le régistrare agit comme secrétaire-archiviste aux assemblées du bureau. Ses devoirs consistent à donner avis de la date et du lieu de ces assemblées. S. R. (1909), 5050a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.
- Registre des chirurgiens dentistes de Québec.** **50.** Le régistrare garde en sa possession un cahier appelé "Registre des chirurgiens dentistes de Québec", dans lequel il inscrit par ordre alphabétique, les nom et prénoms de toute personne qui a droit à tel enregistrement, le lieu et la date de sa naissance, son domicile et son adresse, ainsi que tous ses titres et le nom de l'institution où elle a obtenu ses diplômes, et la date de sa licence. S. R. (1909), 5050b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.
- Impression de copie du registre.** **51.** Le régistrare doit aussi, sur instructions du bureau, faire imprimer et distribuer à chaque membre du collège une copie exacte de ce registre. S. R. (1909), 5050c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.
- Gardien du sceau.** **52.** Le régistrare est le gardien du sceau du collège. S. R. (1909), 5050d; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.
- Autres obligations.** **53.** Le bureau peut en outre lui imposer toute autre obligation non incompatible avec sa charge. S. R. (1909), 5050e; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.
- Accès aux livres.** **54.** Tout membre du collège a droit de consulter les livres du bureau. S. R. (1909), 5051; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**55.** Les copies des registres tenus par le registraire, ainsi que les copies des règlements du collège et les extraits de ces registres et de ces règlements, certifiés vrais et signés par le registraire, sont authentiques. S. R. (1909), 5052; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Authenticité des documents.

**56.** Le registraire perçoit les sommes d'argent qui sont dues au collège. S. R. (1909), 5052a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Perception des deniers.

**57.** A chaque assemblée annuelle, ainsi qu'à toute autre époque, s'il en est requis par le président ou le comité des finances, le registraire doit fournir, avec pièces justificatives à l'appui, un relevé complet des recettes et des dépenses du collège. S. R. (1909), 5052b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Pièces justificatives et relevé requis.

**58.** Sous la direction du président, le registraire et le comité exécutif sont chargés de la mise à exécution des dispositions de la présente loi, ainsi que des règlements du bureau. S. R. (1909), 5053; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Mise à exécution de la loi, etc.

**59.** Au cas d'absence ou de décès du registraire, le président du bureau nomme un membre du collège pour agir comme registraire, soit temporairement en cas d'absence, soit jusqu'à la prochaine assemblée du bureau au cas de décès, démission, ou autre cause. S. R. (1909), 5053a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Remplacement du registraire.

**60.** Les officiers sortant de charge sont tenus de remettre immédiatement à leurs successeurs les livres et autres documents ou choses se rapportant à leurs fonctions. S. R. (1909), 5054; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Remise des documents.

**61.** Le bureau a le pouvoir de destituer à volonté tout officier et d'en nommer un autre à sa place, mais nul officier n'est ainsi destitué qu'en autant que la majorité absolue des membres du bureau vote sa destitution. S. R. (1909), 5054a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Destitution etc., des officiers.

**62.** Le bureau nomme, en dehors des membres de la profession, un ou des vérificateurs, qu'il charge de faire chaque année un examen minutieux des livres, des comptes et de tous autres documents en possession du registraire, et de préparer un rapport fidèle et complet de l'état financier du collège. S. R. (1909), 5055; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Vérificateurs.

**Rapport.** **63.** Ce rapport est fait assez tôt pour que le président puisse le soumettre à l'assemblée annuelle suivante du bureau, immédiatement après l'élection générale des gouverneurs. S. R. (1909), 5055a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

## SECTION V

## DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE DE LA CHIRURGIE DENTAIRE

**Certificat requis pour admission.** **64.** Nul ne peut être admis à l'étude de la chirurgie dentaire sans avoir obtenu un certificat de compétence du bureau. S. R. (1909), 5056; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Qui a droit à ce certificat.** **65.** Ont droit à ce certificat:  
 1° Tous les détenteurs d'un diplôme de bachelier ès lettres, ès sciences ou ès arts à eux conférés par une des universités de cette province;  
 2° Ceux que le bureau déclare, par règlement général passé à cet effet, après entente avec l'Université de Montréal et l'Université Laval, en autant que les candidats de langue française sont concernés, ou après entente avec l'Université McGill pour les candidats de langue anglaise, avoir fait des études suffisantes et posséder des certificats équivalant au certificat de compétence accordé par le bureau;  
 3° Ceux qui ont passé avec succès l'examen prescrit par le bureau. S. R. (1909), 5056a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Détenteurs de certains certificats.** **66.** A partir du 15 mars, 1924, (date de l'entrée en vigueur de la loi 14 George V, chapitre 54), jusqu'à l'adoption par le bureau des gouverneurs d'un règlement en conformité du paragraphe 2° de l'article 65, les détenteurs d'un certificat d'un collège classique de cette province approuvé par l'Université de Montréal ou l'Université Laval attestant que le candidat a complété avec succès sa classe de rhétorique, ou d'un certificat d'une université anglaise de cette province approuvé par l'Université McGill attestant que le candidat a complété avec succès sa deuxième année de "Arts Course" auront droit au certificat de compétence sans autre examen. S. R. (1909), 5056b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**Bacheliers.** **67.** Les bacheliers doivent adresser au registraire au moins dix jours avant la date de l'assemblée du bureau, leurs diplômes, ainsi que leurs actes de naissance et le montant des honoraires fixés par règlements pour les aspirants à l'étude. Ils doivent de plus joindre aux documents ci-dessus une déclaration attestée sous serment devant un juge de paix ou un commissaire de la Cour

supérieure, suivant la formule prévue par les règlements. S. R. (1909), 5057; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**68.** Les rapports des examens ci-dessus sont trans-<sup>Rapport des examens.</sup> mis au registraire du collège. Le bureau, suivant ces rapports, délivre à l'aspirant un certificat de compétence. S. R. (1909), 5058; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**69.** La cléricature commence à courir à compter de <sup>Cléricature.</sup> la date de l'émission de ce certificat. S. R. (1909), 5058a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**70.** Le bureau nomme pour le temps qu'il juge à pro-<sup>Examina- teurs.</sup> pos deux personnes ou plus, dont une au moins de langue anglaise, alors livrées à l'enseignement dans la province, pour faire subir des examens aux aspirants à l'étude. S. R. (1909), 5059; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**71.** Le bureau peut fixer par règlement toute ques-<sup>Procédure.</sup> tion se rattachant à la procédure de ces examens. S. R. (1909), 5059a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

## SECTION VI

### DE L'ÉTUDE DE LA CHIRURGIE DENTAIRE

**72.** Tout étudiant en chirurgie dentaire admis à <sup>Cours qui doivent être suivis.</sup> l'étude après le 15 mars, 1924, doit suivre durant quatre années les cours de chirurgie dentaire dans la faculté dentaire d'une des universités de cette province. S. R. (1909), 5060; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**73.** Le bureau peut, après consultation avec les uni-<sup>Matières du cours fixées par règle- ment.</sup> versités, fixer par règlement les matières du cours de chirurgie dentaire. S. R. (1909), 5061; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

## SECTION VII

### DE L'ADMISSION A L'EXERCICE DE LA CHIRURGIE DENTAIRE

**74.** Les examens pour les degrés universitaires en <sup>Assesseurs aux examens pour les degrés universitaires.</sup> chirurgie dentaire doivent être tenus en présence d'un ou des assesseurs nommés par le bureau et choisis parmi les membres du bureau ou les membres du collège. S. R. (1909), 5062; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**75.** Le ou les assesseurs ne doivent pas être choisis <sup>Choix des assesseurs.</sup> parmi les professeurs des écoles ou des universités donnant l'enseignement de la chirurgie dentaire. S. R. (1909), 5062a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Rapport. **76.** Les assesseurs doivent faire rapport au bureau sur les résultats de ces examens, et, s'il arrive que le rapport soit défavorable à des aspirants, le bureau peut refuser l'admission ainsi que la licence mentionnée dans l'article 83. S. R. (1909), 5062b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Avis du temps et du lieu des examens. **77.** Il est du devoir de chacune des universités de donner avis au registraire, du temps et de l'endroit où auront lieu les examens, au moins un mois avant ces examens. S. R. (1909), 5063; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Formalités à remplir pour être admis à l'examen à la pratique. **78.** Quiconque désire passer les examens pour les degrés universitaires devant les assesseurs nommés par le bureau doit, au moins un mois avant l'examen final, en donner avis au registraire, verser entre ses mains les honoraires exigés par le règlement et produire aussi un certificat attestant, à la satisfaction du bureau, son intégrité et ses bonnes mœurs. S. R. (1909), 5064; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Transmission des rapports; émission des licences. **79.** Des rapports des examens ci-dessus sont transmis au registraire du collège. Le bureau, sur rapport favorable et sur présentation d'un diplôme universitaire de docteur en chirurgie dentaire, accorde la licence. Les droits conférés par cette licence ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle le licencié a prêté serment suivant la formule prévue aux règlements. S. R. (1909), 5065; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Pratique de la chirurgie dentaire. **80.** Personne ne peut, après avoir passé les examens à la pratique, commencer à exercer comme chirurgien dentiste avant qu'il se soit écoulé quatre années scolaires consécutives depuis la date de l'enregistrement, au bureau du collège, de son diplôme de bachelier ou de son certificat de compétence prévu par l'article 64. S. R. (1909), 5066; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Admission de certains étudiants. **81.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, les étudiants, résidant en cette province, qui, le 15 mars 1924, étaient dans la dernière année de leurs études dentaires, dans une université de cette province, doivent être admis à subir l'examen d'admission à la pratique, et licenciés après avoir subi cet examen avec succès. S. R. (1909), 5066a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Idem. **82.** Les étudiants, résidant en cette province, qui, le 15 mars 1924, en étaient à leur première, deuxième ou troisième année d'étude dentaire dans une université de cette province, et qui n'avaient pas alors obtenu le

certificat de compétence prévu par les articles 64 et 65, doivent être admis à subir l'examen d'admission à la pratique à la fin de leurs études, et licenciés après avoir subi tel examen avec succès, pourvu qu'ils aient obtenu à ce moment leur certificat de compétence. S. R. (1909), 5066b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**83.** Aucune personne, sauf les médecins et chirurgiens licenciés, ne peut exercer la chirurgie dentaire dans la province, à moins d'avoir obtenu une licence du bureau. S. R. (1909), 5067; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Licence requise.

**84.** Nonobstant les dispositions de la présente loi, le bureau doit admettre à l'examen d'admission à la pratique de la chirurgie dentaire, ceux qui, ayant fait des études de chirurgie dentaire dans une université de cette province, y ont obtenu le degré de docteur en chirurgie dentaire avant le 15 mars, 1924. S. R. (1909), 5067a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Admission de certains étudiants.

**85.** Pour obtenir cette licence, il faut, à compter du 15 mars, 1924, avoir satisfait aux exigences de la présente loi et être porteur d'un diplôme de docteur en chirurgie dentaire décerné par l'une des universités mentionnées à l'article 9 ci-dessus, ou approuvé par le bureau. S. R. (1909), 5068; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Obtention de la licence.

**86.** La licence permettant l'exercice de la chirurgie dentaire dans cette province doit être signée par le président, par le registraire et par l'un des vice-présidents. Le sceau du collège doit être apposé sur cette licence. S. R. (1909), 5069; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Signature de la licence, etc.

**87.** Toute personne ayant droit de requérir l'enregistrement d'après la présente loi et qui, exerçant la chirurgie dentaire dans la province de Québec, néglige ou omet de se faire enregistrer, ne peut réclamer aucun des droits et privilèges accordés par la présente loi, et est passible de toutes les pénalités imposées par elle, ou par toute autre loi, contre toute personne exerçant la chirurgie dentaire sans avoir été enregistrée ainsi que requis. S. R. (1909), 5070; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Pénalités dans certains cas.

**88.** Tout dentiste licencié est autorisé à tenir, et à en faire usage, des médicaments, appareils de physique, de chimie ou de prothèse dont il peut avoir besoin, à donner des consultations, à prescrire des médicaments, et à pratiquer toutes les opérations, manœuvres ou trai- Droit des dentiste licenciés.

tements se rapportant à l'exercice de sa profession. S. R. (1909), 5071; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Pseudonyme  
interdit.

**89.** Il est interdit d'exercer la chirurgie dentaire sous un pseudonyme ou une raison sociale dont le nom est autre que celui d'un, de plusieurs, ou de tous les associés. S. R. (1909), 5072; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Enregistre-  
ment requis.

**90.** Tout chirurgien dentiste occupant une situation publique ou autre, en raison de sa qualité de chirurgien dentiste, est également tenu de se faire enregistrer et d'assumer toutes les obligations des membres du collège. S. R. (1909), 5073; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

#### SECTION VIII

##### DE LA CONTRIBUTION ANNUELLE

Époque du  
paiement de  
la contribu-  
tion.

**91.** Chaque membre du collège doit payer chaque année au régistiaire, le ou avant le 1er jour de juillet, la contribution annuelle exigée par les règlements. S. R. (1909), 5074; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Paiement  
suspendu,  
après avis au  
régistiaire.

**92.** Tout chirurgien dentiste cessant d'exercer sa profession peut se libérer du paiement de la contribution pour le temps qu'il cesse ainsi de l'exercer, en envoyant préalablement les arrérages par lui dus et en informant par écrit le régistiaire de son intention de ne plus exercer sa profession. S. R. (199), 5075; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Nom rayé du  
registre des  
dentistes.

**93.** Il est du devoir du régistiaire de rayer le nom de ce chirurgien dentiste du registre des chirurgiens dentistes à l'époque fixée dans l'avis. S. R. (1909), 5075a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Exercice con-  
tinué.

**94.** Si, après l'époque fixée dans cet avis comme celle à laquelle ce chirurgien dentiste doit cesser d'exercer, il exerce sa profession, il continue à être sujet aux dispositions de la présente loi comme si l'avis n'avait pas été donné. S. R. (1909), 5075b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Reprise de  
l'exercice.

**95.** Ce chirurgien dentiste peut reprendre l'exercice de sa profession en donnant avis de son intention à cet effet au régistiaire du collège. S. R. (1909), 5075c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Réinscription  
du nom.

**96.** Sur paiement de sa contribution pour l'année courante, le régistiaire transmet sa demande au président du collège et réinscrit son nom sur le registre, si le

conseil exécutif n'y fait pas objection. S. R. (1909), 5075*d*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**97.** Si le conseil exécutif du collège fait objection à la réinscription du nom de ce chirurgien dentiste sur le registre à cause de son occupation pendant l'intervalle ou pour toute autre cause, la question est soumise au conseil de discipline. lequel, après avoir entendu les parties, peut refuser ou accorder à ce chirurgien dentiste la permission d'exercer sa profession et il en consigne la raison dans le jugement. S. R. (1909), 5075*e*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Question soumise au conseil de discipline.

**98.** Il y a appel au bureau de ce jugement. S. R. Appel. (1909), 5075*f*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**99.** Les contributions annuelles et leurs arrérages sont recouvrables, tant du chirurgien dentiste arriéré lui-même que de ses héritiers et représentants, par le registraire, au nom du collège. S. R. (1909), 5076; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Recouvrement des contributions.

**100.** Dans toute action en recouvrement de ces contributions et de ces arrérages, il suffit de donner les initiales des prénoms du défendeur, telles qu'elles se trouvent dans le registre des chirurgiens dentistes de Québec. S. R. (1909), 5076*a*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Actions en recouvrement.

**101.** Il suffit aussi d'alléguer que le chirurgien dentiste défendeur ou ses héritiers ou représentants sont endettés envers le collège pour les années de contributions qui leur sont demandées. S. R. (1909), 5076*b*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Idem.

**102.** L'état de comptes du chirurgien dentiste dont la contribution ou les arrérages sont ainsi demandés, à lui-même ou à ses héritiers, portant le sceau du collège et paraissant signé par le registraire est reçu devant tous les tribunaux comme faisant preuve par lui-même de son contenu. S. R. (1909), 5076*c*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. État de comptes reçu en preuve.

**103.** L'action en recouvrement des contributions annuelles se prescrit par cinq ans. S. R. (1909), 5077; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Prescription.

**104.** Aucun des membres du collège n'est admis à voter aux élections des membres du bureau, et n'est éligible. S. R. (1909), 5078; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Membres endettés envers le collège.

gible comme gouverneur s'il n'a payé tout ce qu'il doit au collège. S. R. (1909), 5077a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Liste de ces membres.

**105.** A une date annuelle fixée par règlement, le registraire fait la liste de tous les chirurgiens dentistes qui, outre la contribution de l'année courante, doivent aussi la contribution pour l'année précédente ou tous autres arrérages pour les années antérieures. S. R. (1909), 5078; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Avis de la demande de suspension.

**106.** Après la confection de cette liste, le registraire transmet, avec toute la diligence raisonnable, par lettre recommandée, à tous les chirurgiens dentistes dont les noms s'y trouvent portés, un avis qu'à la prochaine session du bureau il demandera leur suspension.

Mise à la poste.

Cet avis doit être mis à la poste au moins quinze jours avant la session où la suspension doit être demandée. S. R. (1909), 5078a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Preuve de l'envoi.

**107.** Le certificat sous serment du registraire démontrant qu'il a fait l'envoi de cet avis conformément à l'article 106, est une preuve suffisante de son envoi. S. R. (1909), 5078b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Suspension décrétée par le bureau.

**108.** Le bureau peut, à toute session ordinaire, sans autre formalité, décréter, par ordonnance, la suspension de tous ou chacun des chirurgiens dentistes ainsi arriérés dans le paiement de leurs contributions au delà de l'année courante. Avis de cette suspension leur est donné par le registraire et, à compter de l'envoi de cet avis, ils perdent le droit de pratiquer dans la province tant qu'ils n'ont pas été relevés de cette suspension. S. R. (1909), 5078c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Avis.

Durée de la suspension.

**109.** Les effets de cette suspension durent jusqu'à ce que le chirurgien dentiste suspendu s'en relève par le paiement:

- 1° De ses arrérages;
- 2° Des frais encourus pour le suspendre, tels que taxés par le bureau dans son ordonnance;
- 3° Des frais de publication de cette ordonnance. S. R. (1909), 5078d; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Droit de poursuite.

**110.** Rien de ce qui précède n'enlève au collège le droit de poursuivre le chirurgien dentiste débiteur, en recouvrement des sommes qu'il doit, devant une cour de juridiction compétente. S. R. (1909), 5078e; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**111.** Nul n'a le droit de recouvrer devant un tribunal un honoraire ou une compensation, pour avis ou pour services professionnels, opérations, ordonnances, remèdes ou appareils qu'il peut avoir prescrits ou fournis, ni ne peut se prévaloir d'aucun droit ou privilège conféré par la présente loi, à moins qu'il n'ait été enregistré dans le registre des chirurgiens dentistes de Québec et qu'il n'ait payé sa contribution annuelle au collège lorsqu'il a rendu les services dont il réclame le prix. S. R. (1909), 5079; 14 Geo. V. c; 54, s. 1.

Idem par un dentiste en recouvrement d'honoraires, etc.

**112.** Nul certificat donné par une personne en sa qualité de chirurgien dentiste n'est valable, à moins que cette personne ne soit enregistrée dans le registre des chirurgiens dentistes de Québec. S. R. (1909), 5079a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Certificat d'un dentiste non enregistré.

**113.** Les privilèges et exemptions conférés aux médecins et chirurgiens par les lois de cette province sont accordés par la présente loi aux chirurgiens dentistes licenciés. S. R. (1909), 5080; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Privilèges.

#### SECTION IX

##### DU CONSEIL DE DISCIPLINE

**114.** Dans le but de faire observer les règlements du bureau ainsi que les règles de la déontologie dentaire, il est créé un conseil de trois membres choisis parmi les membres du collège appelé "conseil de discipline". S. R. (1909), 5081; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Conseil de discipline.

**115.** Les membres du conseil de discipline sont nommés par le bureau. Ils doivent être choisis parmi les chirurgiens dentistes d'au moins dix années de pratique. S. R. (1909), 5081a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Nominations par le bureau.

**116.** Toute vacance survenue dans le conseil de discipline pendant l'intervalle des sessions du bureau peut être remplie par les deux autres membres du conseil. S. R. (1909), 5081b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Vacances.

**117.** Le conseil de discipline a le pouvoir de faire des règlements pour sa régie et la procédure qui doit être suivie devant lui et de fixer le temps et le lieu de ses séances et le mode de sa convocation. S. R. (1909), 5081c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Pouvoirs de ce conseil.

**118.** Le quorum du conseil de discipline est de deux membres, et le registraire du collège agit comme secrétaire. S. R. (1909), 5081d; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Quorum, etc

Terme d'office.

**119.** Les membres de ce conseil restent en office jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Décision des membres du bureau.

Néanmoins, les membres de ce conseil, ou la majorité qui ont pris connaissance d'une affaire qui leur est soumise, doivent rendre leur décision nonobstant leur remplacement ou leur réélection comme membres du bureau. S. R. (1909), 5081e; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Remplacement.

**120.** Tout membre du conseil à qui un avis a été dûment donné d'assister à une séance du conseil et qui fait défaut, peut être remplacé par les deux autres membres du conseil, et son successeur reste en charge jusqu'à son remplacement par le bureau. S. R. (1909), 5081f; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Jurisdiction du conseil.

**121.** Le conseil de discipline connaît de, entend et décide d'une manière définitive et privativement à tout tribunal, sauf appel au bureau, toute accusation ou plainte contre un membre du collège pour infraction à ses devoirs professionnels ou pour tout acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession. S. R. (1909), 5082; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Actes dérogatoires.

**122.** Sont déclarés actes dérogatoires à l'honneur professionnel:

1° L'acceptation d'argent ou de tout autre avantage, ou promesse d'argent ou d'avantages quelconques par un membre du bureau des gouverneurs, pour contribuer ou avoir contribué à faire adopter un procédé ou une décision quelconque par le bureau;

2° Le fait de dévoiler le secret professionnel;

3° Le partage, entre dentistes et des étrangers à l'art dentaire, des bénéfices résultant de la pratique de cet art;

4° Le fait de s'associer ou d'avoir des consultations avec des charlatans;

5° L'abus habituel des boissons alcooliques ou des préparations narcotiques;

6° Le fait de publier des annonces en y mentionnant les prix pour services professionnels de tous genres; de publier des cas de guérison ou de traitement; de distribuer des circulaires énonçant des choses défendues par la présente loi; de s'annoncer par enseigne ailleurs qu'à son bureau de dentiste; d'appeler l'attention du public dans le but de l'induire en erreur sur un genre particulier d'ouvrage; de réclamer, par toute annonce, la supériorité sur ses confrères; d'annoncer des opérations gratuites; de solliciter sa clientèle de maison à maison; d'annoncer des remèdes secrets et des panacées;

7° Le fait, pour un dentiste pratiquant, de permettre à qui que ce soit qui n'est pas licencié, d'exercer la profession dentaire, soit sous son propre nom, ou sous son patronage, ou à quelque titre que ce soit dans son bureau; de permettre à un étudiant, ou à un licencié auquel l'exercice de la profession a été interdit pour cause de violation de la loi ou des règlements, d'exercer la profession soit directement soit indirectement, ou de placer son nom ou son enseigne comme associé de tel dentiste pratiquant ou attaché à son bureau;

8° Le fait pour un dentiste pratiquant de faire des arrangements avec un candidat rejeté à l'examen final, qui permettent à ce dernier d'exercer illégalement la profession dentaire ou d'éluder la loi concernant telle profession dans cette province;

9° Le fait pour un dentiste pratiquant de permettre à un licencié auquel l'exercice de sa profession a été dans le temps interdit, de continuer de pratiquer sous son propre nom, ou sous son patronage, ou dans son bureau, à quelque titre que ce soit, ou de faire des arrangements avec tel licencié qui permettrait à ce dernier de pratiquer illégalement comme dentiste ou d'éluder la loi concernant la profession dentaire en cette province;

10° Le fait pour un dentiste d'annoncer ou de faire annoncer par l'intermédiaire d'une maison de commerce; d'annoncer anonymement ou sous une raison sociale, soit par enseigne ou par imprimé dans les journaux ou revues ou autrement, les choses déclarées dérogatoires à l'honneur professionnel par la présente loi. S. R. (1909), 5082a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**123.** Le bureau peut, par règlement, fixer le temps et le lieu des séances du conseil et le mode de convocation, et décréter que le conseil peut tenir des séances générales ou spéciales. Convocation et lieu des séances. S. R. (1909), 5082b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**124.** Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, le conseil procède par voie délibérative et peut recourir à tous les moyens qu'il juge convenables pour s'instruire des faits à vérifier et pour permettre à l'accusé de se défendre. Mode de procéder. S. R. (1909), 5082c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**125.** La commission d'un acte criminel légalement prouvé et suivi de condamnation définitive par un tribunal compétent, décrétant l'incarcération dans un pénitencier, comporte de plein droit la destitution de membre du collège. Cause de destitution. S. R. (1909), 5082d; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**126.** Le greffier de tout tribunal ayant juridiction criminelle dans cette province, devant lequel un procès s'est instruit contre un membre du collège doit, sans délai, informer le registraire du collège de la sentence prononcée contre ce membre et transmettre audit registraire une copie certifiée de cette sentence. S. R. (1909), 5082e; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Suspension  
ou destitution  
dans cer-  
tains cas.

**127.** Un membre du collège trouvé coupable d'un acte criminel suivi d'une condamnation définitive par un tribunal compétent, mais non condamné au pénitencier, peut être suspendu ou destitué par le conseil sur production d'une copie certifiée du jugement, et sans autre enquête. S. R. (1909), 5082f; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Idem.

**128.** S'il est constaté par le jugement final et sans appel d'un tribunal qu'un membre du collège a commis quelque infraction grave à ses devoirs professionnels ou a commis un acte dérogatoire à l'honneur de la profession, le conseil peut suspendre ou destituer tel membre du collège sans enquête, sur la production d'une copie certifiée de ce jugement. S. R. (1809), 5082g; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Copies de  
sentences  
transmises au  
registraire.

**129.** Dans les deux cas mentionnés dans les articles 127 et 128, les greffiers des tribunaux qui ont prononcé les sentences sont tenus de transmettre, sans délai, une copie certifiée de ces sentences au registraire du collège. S. R. (1909), 5082h; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Peines disci-  
plinaires.

**130.** Les peines disciplinaires qui peuvent être imposées par le conseil sont:

1° La privation du droit de vote aux élections des gouverneurs ainsi que dans les assemblées générales des membres du collège pendant un certain temps;

2° La privation du droit d'éligibilité à la charge de gouverneur;

3° La privation, pour un membre du bureau, du droit d'assister à une ou plusieurs séances;

4° La censure;

5° La déchéance comme membre du bureau;

6° La suspension de l'exercice de la profession de chirurgien dentiste qui entraîne de plein droit, pour le temps de la suspension, la déchéance de membre du collège;

7° La destitution de membre du collège. S. R. (1909), 5083; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**131.** Les peines, autres que la destitution de membre du collège, sont imposées séparément ou simultanément. Impositions des peines.

La destitution de membre du collège ne peut être appliquée que dans le cas prévu par l'un ou l'autre des articles 127 et 128. S. R. (1909), 5083a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Destitution.

**132.** Le bureau, quand il le juge à propos, peut ordonner au registraire de porter en son nom, devant le conseil, toute accusation suffisamment libellée, mais les membres du conseil de discipline ne doivent prendre aucune part aux délibérations dudit bureau. S. R. (1909), 5083b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Accusations portées par le registraire.

## SECTION X

### DE L'APPEL AU BUREAU PROVINCIAL DE CHIRURGIE DENTAIRE

**133. 1.** Toute décision du conseil de discipline qui comporte la suspension ou la démission est sujette à l'appel au bureau. Avis de cet appel est signifié par un huissier au registraire qui a fait le rapport de la décision au membre du collège suspendu ou démis, dans les quinze jours qui suivent celui de la signification. Cet appel ne peut être pris en considération qu'à une session du bureau. Appel au bureau provincial.

2. Les membres du conseil ne peuvent siéger en appel du jugement rendu par le conseil dont ils faisaient partie.

3. Les articles 237 et 238 du Code de procédure civile s'appliquent aux membres du bureau siégeant en appel.

4. Le quorum des membres du bureau siégeant en appel est de douze membres.

5. L'appelant doit déposer, avec son avis d'appel, une somme de cinquante dollars pour contribuer aux frais occasionnés par cet appel.

6. S'il réussit dans cet appel, cette somme lui est remise. La partie qui succombe est condamnée à payer au bureau les frais occasionnés par cet appel.

7. Le bureau décide de l'appel sommairement, et le registraire transmet, dans les huit jours, une copie certifiée de cette décision à l'appelant, par lettre recommandée.

8. Il n'y a pas d'appel aux tribunaux des décisions rendues par le bureau, excepté dans le cas de destitution d'un membre du collège ou dans le cas de suspension pour une période excédant un mois.

9. Le bureau a le pouvoir de faire des règlements pour la procédure qui doit être suivie devant lui, lorsqu'il siège comme tribunal d'appel des décisions du conseil de discipline. S. R. (1909), 5083c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1; 15 Geo. V, c. 57, s. 1.

## SECTION XI

## DES PÉNALITÉS

Contra-  
ventions.

**134.** Quiconque, sauf les médecins et chirurgiens licenciés, n'étant pas porteur d'une licence de chirurgien dentiste légalement accordée par le bureau et n'étant pas inscrit comme membre du collège:

1° Pratique dans la province comme dentiste ou comme chirurgien dentiste;

2° Tente d'éluder la loi;

3° Prétend faussement être inscrit comme chirurgien dentiste ou muni d'une licence accordée en vertu de la loi, ou se sert faussement d'un nom, d'un titre ou d'une qualité, ou fait précéder ou suivre son nom de lettres ou de signes propres à faire croire qu'il est dûment autorisé à pratiquer comme chirurgien dentiste, ou se sert d'un titre de nature à faire croire qu'il a obtenu quelque diplôme ou degré d'un collège quelconque de dentistes, ou se sert de quelque signe, titre ou indication donnant à entendre qu'il a obtenu tel diplôme ou degré;

4° Pratique, sans être inscrit, comme chirurgien dentiste et sans une licence obtenue comme tel, moyennant rémunération ou dans l'espoir d'être récompensé, rémunéré ou payé directement ou indirectement, sous le nom d'un chirurgien dentiste licencié;

5° Pratique, après avoir été suspendu de l'exercice de la profession de chirurgien dentiste par le conseil de discipline, ou après avoir été rayé du tableau des chirurgiens dentistes sans y avoir été réinscrit,

Pénalités.

Est passible d'une amende de cinquante dollars au moins, et de cent dollars au plus pour la première infraction; de cent dollars au moins et de deux cents dollars au plus pour la deuxième infraction, et de deux cents dollars au moins et de cinq cents dollars au plus pour toute infraction subséquente, à être recouvrée, avec les frais de la poursuite, de la manière prescrite par l'article 137. S. R. (1909), 5083*d*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Contra-  
ventions.

**135.** Il est défendu aux étudiants et aux personnes autres que les licenciés en chirurgie dentaire de cette province et qui y exercent actuellement leur profession, de prendre charge d'un bureau ou d'agir publiquement en qualité de dentiste ou de chirurgien dentiste régulièrement autorisé; il est également défendu aux licenciés de représenter publiquement ces personnes comme ayant la qualité et étant autorisées à agir en cette qualité, le tout sujet aux pénalités prévues à l'article 134. S. R. (1909), 5083*e*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**136.** Il est défendu à tout licencié de tenir ouverts <sup>Idem.</sup> plus d'un bureau de dentiste ou de chirurgien dentiste, à moins que chaque bureau additionnel ne soit sous le contrôle et la surveillance immédiate d'un chirurgien dentiste licencié inscrit dans cette province. S. R. (1909), 5083f; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

## SECTION XII

## DES POURSUITES

§ 1.—*Des tribunaux où elles sont portées*

**137.** Les amendes imposées par la présente loi sont <sup>Recouvrement des amendes.</sup> recouvrables:

1° Soit devant un magistrat de district, un juge des sessions de la paix, un magistrat de police, un recorder ou un juge de paix, qui doit alors, sur la dénonciation écrite et attestée sous serment de toute personne majeure, émettre immédiatement contre le défendeur une sommation rapportable immédiatement, et sur laquelle il est adjugé sans aucun délai;

2° Soit devant la Cour de magistrat ou la Cour de circuit du comté ou du district dans lequel le défendeur réside, ou dans lequel l'action lui est signifiée, ou dans lequel la contravention a eu lieu;

3° Soit devant la Cour supérieure du district où le défendeur réside ou dans lequel le bref lui est signifié, ou dans lequel la contravention a eu lieu, dans le cas où plus d'une amende est réclamée par une même action, ou dans le cas où le montant réclamé tombe sous la juridiction de la Cour supérieure. S. R. (1909), 5084; 14 Geo. V, c. 54, s. 1; 15 Geo. V, c. 10, s. 24.

§ 2.—*De la procédure*

**138.** Dans le cas des paragraphes 2° et 3° de l'article 137, la poursuite est intentée par et au nom du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, qui seul a le droit de poursuivre. <sup>Par qui la poursuite est intentée.</sup>

Dans telle action, il est suffisant d'alléguer l'infraction <sup>Allégations suffisantes.</sup> ou les causes particulières au sujet desquelles la poursuite est intentée et que le défendeur a agi contrairement à la loi. S. R. (1909), 5084a; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**139.** Dans les poursuites sur dénonciation devant <sup>Dispositions applicables.</sup> un des fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe 1° de l'article 137, toutes les dispositions de la première partie de la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165), y compris les formules s'y rapportant, s'appliquent dans tous les cas non spécialement prévus dans la présente loi.

Décisions  
sans appel,  
etc.

Les décisions de ces fonctionnaires sont sans appel, et aucun avis ni bref de *certiorari* ne peuvent suspendre ni empêcher l'exécution d'une conviction prononcée par eux, à moins que la partie condamnée, en donnant avis du *certiorari*, ne dépose entre les mains du greffier du fonctionnaire qui a rendu jugement, le montant entier de l'amende et des frais imposés et une somme de cinquante dollars pour garantie des frais de la partie adverse. S. R. (1909), 5084b; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Procédure de-  
vant les cours  
civiles.

**140.** Dans les actions intentées devant les tribunaux de juridiction civile ci-dessus mentionnés, la procédure est sommaire suivant les dispositions des articles 1150 à 1162 du Code de procédure civile. S. R. (1909), 5084c; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Dispositions  
applicables.

**141.** Les lois relatives à la saisie et à la vente des biens du défendeur et toutes les autres lois de procédure ainsi que les règles de pratique et le tarif de ces tribunaux respectivement, s'appliquent dans tous les cas où des dispositions spéciales ne sont pas établies par la présente loi. S. R. (1909), 5084d; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Honoraires  
de l'avocat.

**142.** Dans le cas de dénonciation devant un des fonctionnaires mentionnés dans le paragraphe 1° de l'article 137, tel fonctionnaire peut accorder à l'avocat de la partie gagnante des honoraires conformes au tarif de la cour civile du district où la cause est plaidée, comme dans une action ordinaire de soixante dollars. S. R. (1909), 5084e; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

### § 3.—*De la preuve*

Fardeau de la  
preuve en cer-  
tains cas.

**143.** Dans toute poursuite au civil et sur toute dénonciation en vertu de l'un des articles 134 et 135, il incombe au défendeur de prouver qu'il avait le droit de pratiquer comme chirurgien dentiste dans la province, ou de prouver qu'il avait le droit de prendre les titres, noms et qualités ou d'employer les lettres, signes ou indications qu'on lui reproche d'avoir pris ou employés. S. R. (1909), 5084f; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Preuve des  
copies des re-  
gistres du col-  
lège, en jus-  
tice.

**144.** Lorsque la preuve de l'enregistrement ou du défaut d'enregistrement est requise en vertu de la présente loi, une copie ou un extrait du registre ou des livres du collège, sous le sceau de ce dernier et la signature de son régistrare, est une preuve suffisante du contenu de cette copie ou de cet extrait sans qu'il soit nécessaire d'en produire l'original. S. R. (1909), 5084g; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

**145.** Nulle personne pratiquant illégalement la profession de chirurgien dentiste ne peut recouvrer devant une cour de justice aucune somme de deniers pour ses services professionnels, médicaments ou articles ainsi vendus et fournis. S.R. (1909), 5084*h*; 14 Geo.V, c. 54, s.1. Honoraires pour services professionnels illégaux, non recouvrables.

§ 4.—*De l'exécution des jugements*

**146.** 1. A défaut de payer immédiatement l'amende et les frais imposés, le défendeur est emprisonné durant l'espace de pas moins de trois ni de plus de six mois, dans la prison commune du district dans lequel la condamnation a été prononcée, à moins que cette amende et ces frais ne soient plus tôt payés. Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende et des frais.

2. Le fonctionnaire ou le tribunal qui prononce la condamnation peut, toutefois, au lieu d'ordonner l'emprisonnement immédiat du défendeur, lui accorder un délai pour les payer, ou ordonner la saisie et la vente de ses biens meubles et immeubles pour en acquitter le montant ainsi que les frais subséquents. Délai peut être accordé.

3. Si, à l'expiration du délai accordé, cette amende et ces frais ne sont pas payés, ou si la vente des biens du défendeur ne rapporte pas suffisamment pour les acquitter, il est, dans chacun de ces cas, emprisonné dans la prison commune durant l'espace de pas moins de trois ni plus de six mois, à moins que le montant de l'amende et des frais et de tous les frais subséquents encourus par son défaut ne soient plus tôt payés. Durée de l'emprisonnement.

4. Lorsque le défendeur, à défaut de paiement immédiat est condamné à être emprisonné sur-le-champ, le mandat d'emprisonnement est signé et émis sans délai par le protonotaire ou le greffier suivant le cas, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande. Mandat d'emprisonnement.

5. Tout mandat d'emprisonnement à défaut de paiement après l'expiration du délai accordé, ou dans le cas d'insuffisance des biens du défendeur, ou tout bref d'exécution contre lui, est signé et émis par le protonotaire ou le greffier, suivant le cas, sur le fiat d'un avocat, dans lequel il est allégué que le montant de la condamnation et des frais est encore dû en entier ou en partie. Émission des mandats et brefs après qu'un délai a été accordé, etc.

6. Le mandat ci-dessus peut être dressé d'après les formules contenues dans la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 165), en y faisant les changements nécessaires, et il est exécuté par un huissier ou un constable. Formule du mandat.

7. Le bref d'exécution est exécuté par un huissier. S. R. (1909), 5084*i*; 14 Geo. V, c. 54, s. 1. Exécution du bref.

Remise en liberté sur paiement de l'amende et des frais.

**147.** Toute personne emprisonnée comme ci-dessus peut, dans tous les cas, être remise en liberté sur paiement de l'amende et des frais et des frais postérieurs à sa condamnation, y compris ceux de son transport à la prison; ou, dans le cas de vente de ses biens, sur paiement de la balance qui reste due.

Montant à payer mentionné au dos du mandat.

La somme totale à payer pour obtenir l'élargissement de la personne ainsi incarcérée doit, dans tous les cas être mentionnée au dos du mandat d'emprisonnement. S. R. (1909), 5084j; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

### SECTION XIII

#### DE L'APPLICATION DES AMENDES

Attribution des amendes.

**148.** Toutes les amendes imposées en vertu de la présente loi appartiennent au collègue et sont payées à son registraire. S. R. (1909), 5084k; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

Rémise au registraire des sommes perçues par l'officier qui fait la vente, etc.

**149.** Dans le cas de vente des biens du défendeur ou de son emprisonnement, l'officier qui fait la vente, ou le geôlier, suivant le cas, doit remettre, sans délai, audit registraire, toute somme de deniers reçue en extinction partielle ou en paiement total de l'amende et des frais encourus. S. R. (1909), 5084l; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.

### SECTION XIV

#### DE L'OBLIGATION D'OBTENIR UNE LICENCE POUR EXERCER LA PROFESSION

Licence requise des dentistes.

**150.** Sauf les privilèges conférés aux médecins et chirurgiens par les différentes lois de cette province, personne ne peut exercer la profession de chirurgien dentiste dans la province, à moins qu'elle ne soit en possession d'une licence du Collège des chirurgiens dentistes de la province de Québec, et ce, sous peine de l'amende édictée par l'article 134, laquelle est recouvrable de la manière indiquée par l'article 137.

Procédure à suivre par un médecin, etc., pour obtenir une licence de dentiste.

Sauf lesdits privilèges, dans le cas où un médecin ou chirurgien, légalement licencié en vertu des lois de cette province et autorisé à y pratiquer comme tel, désirerait exercer la profession de chirurgien dentiste et se faire connaître publiquement comme tel, il est tenu d'obtenir au préalable une licence du bureau en se soumettant à un examen sur la partie prothétique et opératoire de la chirurgie dentaire, et en payant l'honoraire fixé par les règlements pour l'obtention de la licence. S. R. (1909), 5084m; 14 Geo. V, c. 54, s. 1.